

DOC
CA1
EA9
R68
FRE
mai 1967



DA

PAGES DOCUMENTAIRES

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E
3 5036 01063541 8

DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA - CANADA

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères
JUN 2 2004
Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

N° 68 (Mai 1967)

LES INDIENS DU CANADA

(Le présent article est tiré de
l'Annuaire du Canada 1966.)

Plus de 210,000 Canadiens sont inscrits comme Indiens au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Ces personnes comprennent toutes celles qui descendent en ligne masculine d'un ancêtre d'identité indienne et qui ont décidé de demeurer soumises à la législation concernant les Indiens. Dans l'ensemble, les Indiens sont groupés en 558 "bandes" et vivent dans 2,267 réserves ou villages, d'une superficie globale de 5,975,647 acres, ou y ont accès. Voir tableau 1.

Environ 26 p. 100 des Indiens ne vivent pas dans les réserves, y compris ceux des Territoires du Yukon et du Nord-Ouest pour qui on n'en a pas établi. Bon nombre d'Indiens, dans les réserves ou en dehors de celles-ci, s'adonnent à diverses professions, divers commerces ou travaux agricoles; d'autres ont trouvé un emploi dans toute une gamme de professions et se sont assimilés à l'économie de leur lieu de domicile.

La Direction des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration emploie quelque 290 Indiens, dont 109 à titre d'instituteurs. Dans les régions septentrionales et autres régions éloignées, la chasse, la pêche et le piégeage demeurent un important moyen de subsistance pour les Indiens.

Sauf certaines dispositions spéciales de la loi sur les Indiens, toutes les lois d'application générale visent aussi les Indiens. Ceux-ci sont également sujets à l'impôt quant aux propriétés qu'ils peuvent posséder hors des réserves, et il en va de même des revenus qu'ils peuvent gagner à l'extérieur des réserves. Comme tout autre citoyen, l'Indien a droit de suffrage aux élections fédérales, ainsi qu'aux élections provinciales là où la loi électorale le permet. Les Indiens sont libres de passer contrat et peuvent ester et être poursuivis en justice. Toutefois, leurs biens immobiliers et personnels situés dans une réserve sont exempts de saisie, sauf sur poursuite par un autre Indien.

Le ministère fait un recensement quinquennal de la population indienne. Ce sont les chiffres ainsi recueillis en 1949, 1954 et 1959 que donne le tableau 2; les chiffres pour les années 1960 à 1964 sont tirés des listes des bandes indiennes conservées pour des fins administratives par la Direction des affaires indiennes.

1967/32/197